

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques</p> <p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques</p> <p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques</p> <p align="center">Article 1^{er}</p>
<p><i>Art. 34.</i> – La loi fixe les règles concernant :</p>	<p>L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 34 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>.....</p> <p>– l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.</p>	<p>1° Au cinquième alinéa, les mots : « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; » sont supprimés ;</p>	<p>1° Au cinquième alinéa, les mots : « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; » sont supprimés ;</p>	<p>1° Supprimé.</p>
<p>.....</p> <p>– du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.</p>	<p>2° Le dix-septième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« – du droit du travail, du droit syndical et, sous réserve du vingtième alinéa, de la sécurité sociale. » ;</p>	<p>2° Le dix-septième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« – du droit du travail, du droit syndical et, sous réserve du vingtième alinéa, de la sécurité sociale. » ;</p>	<p>2° Supprimé.</p>
<p>.....</p> <p>Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.</p>	<p>3° Après le dix-neuvième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Après le dix-neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale fixent les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature et les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les principes fondamentaux concernant les autres ressources de la sé-</p>	<p>« Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale fixent les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature et les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les principes fondamentaux concernant les autres ressources de la sé-</p>	<p><u>« Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ainsi que les modifications apportées à ces dispositions n'entrent en vigueur que si elles ont été approuvées par une loi de finances ou une loi de financement de la sécurité sociale. Les dispositions rela-</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Les orientations pluri-annuelles des finances publiques sont définies par des lois</p>	<p>curité sociale.</p> <p>« Les lois-cadres d'équilibre des finances publiques déterminent les normes d'évolution et les orientations pluriannuelles des finances publiques, en vue d'assurer l'équilibre des comptes des administrations publiques. Une loi organique précise le contenu des lois-cadres d'équilibre des finances publiques, la période minimale qu'elles couvrent et celles de leurs dispositions qui s'imposent aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. » ;</p> <p>4° L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>curité sociale.</p> <p>« Les lois-cadres d'équilibre des finances publiques déterminent, pour au moins trois années, les orientations pluriannuelles, les normes d'évolution et les règles de gestion des finances publiques, en vue d'assurer l'équilibre des comptes des administrations publiques. Ces lois-cadres fixent, pour chaque année, un objectif constitué d'un maximum de dépenses et d'un minimum de recettes qui s'impose aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. Les écarts constatés lors de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale sont compensés dans les conditions prévues par une loi organique. Les lois-cadres d'équilibre des finances publiques peuvent être modifiées en cours d'exécution dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Une loi organique précise le contenu des lois-cadres d'équilibre des finances publiques et peut fixer celles de leurs dispositions, autres que celles prévues à la deuxième phrase du présent alinéa, qui s'imposent aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. » ;</p> <p>4° L'avant-dernier alinéa est supprimé.</p>	<p><u>tives aux principes fondamentaux concernant les autres ressources de la sécurité sociale ainsi que les modifications apportées à ces dispositions n'entrent en vigueur que si elles ont été approuvées par une loi de financement de la sécurité sociale.</u></p> <p>« Les lois-cadres d'équilibre des finances publiques déterminent, pour au moins trois années, les orientations pluriannuelles, les normes d'évolution et les règles de gestion des finances publiques, en vue d'assurer l'équilibre des comptes des administrations publiques. <u>Elles</u> fixent, pour chaque année, un <u>plafond</u> de dépenses et un minimum de <u>mesures nouvelles afférentes aux</u> recettes qui <u>s'imposent</u> aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. <u>Elles</u> ne peuvent être modifiées en cours d'exécution que dans les conditions prévues par une loi organique. Une loi organique précise le contenu des lois-cadres d'équilibre des finances publiques et peut <u>déterminer</u> celles de leurs dispositions, autres que celles prévues à la deuxième phrase du présent alinéa, qui s'imposent aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale. <u>Elle définit les conditions dans lesquelles sont compensés les écarts constatés lors de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale.</u> » ;</p> <p>4° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.</p> <p>.....</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p><i>Art. 39.</i> – L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.</p>	<p>La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 39 de la Constitution est ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.</p> <p>.....</p>	<p>« Les projets de loi-cadre d'équilibre des finances publiques, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. »</p>	<p>Article 2 bis <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 2 bis</p>
<p><i>Art. 41.</i> — S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.</p>		<p>Au premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, les mots : « ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 » sont remplacés par les mots : « , est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38 ou est contraire au vingtième alinéa de l'article 34 ou au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 72-2 ».</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi constitutionnelle —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>délai de huit jours.</p> <p><i>Art. 34 et 38. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 72-2. — Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. 42. —</i> La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.</p> <p>Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.</p> <p>La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécu-</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 42 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « constitutionnelle, », sont insérés les mots : « des projets de loi-cadre d'équilibre des finances publiques, » ;</p> <p>2° À la seconde phrase du dernier alinéa, après les mots : « non plus », sont insérés les mots : « aux projets de loi-cadre d'équilibre des fi-</p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
rité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.	nances publiques, ».		
	Article 4	Article 4	Article 4
	Après l'article 46 de la Constitution, il est inséré un article 46-1 ainsi rédigé :	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
<i>Art. 47. — Cf. infra.</i>	« <i>Art. 46-1.</i> — Le Parlement vote les projets de loi-cadre d'équilibre des finances publiques dans les conditions prévues par une loi organique. Si le Gouvernement le décide, il est fait application de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 47. »		
	Article 5	Article 5	Article 5
	L'article 47 de la Constitution est ainsi modifié :	L'article 47 de la Constitution est ainsi modifié :	<i>(Sans modification).</i>
	1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	
<i>Art. 47.</i> — Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.	« Il ne peut être adopté définitivement de loi de finances en l'absence de loi-cadre d'équilibre des finances publiques applicable à l'année concernée. » ;	« Il ne peut être adopté définitivement de loi de finances en l'absence de loi-cadre d'équilibre des finances publiques applicable à l'exercice concerné. » ;	
		1° <i>bis (nouveau)</i> Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
		« Le projet de loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice est déposé au plus tard le 15 septembre de l'année qui précède cet exercice. » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.</p>	<p>2° À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « projet », sont insérés les mots : « de loi de finances » ;</p>	<p>2° À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « projet », sont insérés les mots : « de loi de finances » ;</p>	
<p>Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.</p>	<p>3° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>3° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.</p>	<p>« Il est procédé de même en l'absence de loicadre d'équilibre des finances publiques applicable à l'année concernée. »</p>	<p>« Il est procédé de même en l'absence de loicadre d'équilibre des finances publiques applicable à l'exercice concerné. »</p>	
<p>.....</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p></p>	<p>L'article 47-1 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 47-1 de la Constitution est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p></p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p><i>Art. 47-1.</i> – Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.</p>	<p>« Il ne peut être adopté définitivement de loi de financement de la sécurité sociale en l'absence de loicadre d'équilibre des finances publiques applicable à</p>	<p>« Il ne peut être adopté définitivement de loi de financement de la sécurité sociale en l'absence de loicadre d'équilibre des finances publiques applicable à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.</p> <p>.....</p>	<p>l'année concernée. » ;</p> <p>2° À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « projet », sont insérés les mots : « de loi de financement de la sécurité sociale ».</p>	<p>l'exercice concerné. » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le projet de loi de financement de la sécurité sociale qui détermine les conditions générales de son équilibre financier pour un exercice est déposé au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède cet exercice. » ;</p> <p>2° À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « projet », sont insérés les mots : « de loi de financement de la sécurité sociale ».</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. 47-2.</i> — La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.</p>		<p><i>Article 6 bis (nouveau)</i></p> <p>À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « de la mise en œuvre des lois-cadres d'équilibre des finances publiques, ».</p>	
<p>Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 48.</i> —</p> <p>En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.</p> <p>.....</p>	<p>Article 7</p> <p>Au troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution, après les mots : « l'examen », sont insérés les mots : « des projets de loi-cadre d'équilibre des finances publiques, ».</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 49.</i> —</p> <p>Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.</p> <p>.....</p>	<p>Article 8</p> <p>À la première phrase du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, après le mot : « projet », sont insérés les mots : « de loi-cadre d'équilibre des finances publiques, ».</p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 61.</i> – Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.</p> <p>Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p>Au premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, après le mot : « organiques », sont insérés les mots : « et les lois-cadres d'équilibre des finances publiques ».</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p>L'article 61 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « organiques », sont insérés les mots : « et les lois-cadres d'équilibre des finances publiques » ;</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, après le mot : « organiques », sont insérés les mots : « et les lois-cadres d'équilibre des finances publiques ».</p>	<p>2° <i>(nouveau)</i> Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, avant leur promulgation, doivent être soumises au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la loi-cadre d'équilibre des finances publiques. » ;</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, <u>sont insérés deux alinéas</u> ainsi <u>rédigés</u> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><u>« Le Conseil constitutionnel examine conjointement, avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été adoptées, la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale fixant les ressources et les charges d'un exercice. » ;</u></p>
<p>Dans les cas prévus</p>		<p>3° <i>(nouveau)</i> Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les</p>	<p>3° Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.</p>		<p>mots : « Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, » sont supprimés ;</p>	<p>« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, » sont <u>remplacés par les mots : « Sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, »</u> ;</p>
<p>Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.</p>		<p>4° (<i>nouveau</i>) Au début du dernier alinéa, les mots : « Dans ces mêmes cas, » sont supprimés.</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 34, 47-1 et 61. — Cf. annexe.</i></p>		<p>Article 9 bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 9 bis</p>
<p><i>Art. 47. — Cf. supra.</i></p>		<p>Après l'article 61-1 de la Constitution, il est inséré un article 61-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. 70. —</i> Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique,</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
	<p>À la deuxième phrase de l'article 70 de la Constitution, les mots : « projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles » sont remplacés par les mots : « projets de loi-cadre d'équilibre ».</p>	<p>À la deuxième phrase de l'article 70 de la Constitution, les mots : « loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles » sont remplacés par les mots : « loi-cadre d'équilibre ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>social ou environnemental lui est soumis pour avis.</p> <p><i>Art. 72-2.</i> – Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.</p> <p>.....</p> <p>Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.</p> <p>.....</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 72-2 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, à la fin de la première phrase, les mots : « toutes natures » sont remplacés par les mots : « toute nature » et, au début de la seconde phrase, les mots : « La loi » sont remplacés par les mots : « La loi de finances » ;</p> <p>2° À la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa, les mots : « la loi » sont remplacés par les mots : « la loi de finances ».</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 72-2 de la Constitution est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, à la fin de la première phrase, les mots : « toutes natures » sont remplacés par les mots : « toute nature » et, au début de la seconde phrase, les mots : « La loi » sont remplacés par les mots : « La loi de finances » ;</p> <p>2° À la fin de la seconde phrase du quatrième alinéa, les mots : « la loi » sont remplacés par les mots : « la loi de finances ».</p>	<p>Article 11</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>A la fin de la première phrase <u>du deuxième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution</u>, les mots : « toutes natures » sont remplacés par les mots : « toute nature ».</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>Article 12</p> <p>Le titre XV de la Constitution est complété par un article 88-8 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 88-8.</i> — Le Gouvernement adresse à l'Assemblée nationale et au Sénat, avant leur transmission aux institutions de l'Union européenne, les projets de programme de stabilité établis au titre de la coordination des politiques économiques des États membres de</p>	<p>Article 12</p> <p>Le titre XV de la Constitution est complété par un article 88-8 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 88-8.</i> — Le Gouvernement transmet chaque année à l'Assemblée nationale et au Sénat, au moins deux semaines avant sa transmission aux institutions de l'Union européenne, le projet de programme de stabilité établi au titre de la coordination des politiques</p>	<p>Article 12</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 88-8.</i> — Le Gouvernement soumet chaque année à l'Assemblée nationale et au Sénat, au moins deux semaines avant sa transmission aux institutions de l'Union européenne, le projet de programme de stabilité établi au titre de la coordination des politiques</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 51-1.</i> — Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.</p>	<p>l'Union européenne. »</p>	<p>économiques des États membres de l'Union européenne.</p>	<p>économiques des États membres de l'Union européenne.</p>
		<p>« Ce projet est soumis pour avis à l'une des commissions permanentes.</p>	<p>« Ce projet est soumis pour avis à une <u>ou plusieurs</u> commissions permanentes.</p>
		<p>« À la demande du Gouvernement ou d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, ce projet donne lieu à un débat en séance, puis fait l'objet d'un vote sans engager la responsabilité du Gouvernement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
	<p>Le vingt et unième alinéa de l'article 34 et les articles 39, 42, 46-1, 47, 47-1, 48, 49, 61 et 70 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les dispositions organiques nécessaires à leur application.</p>	<p>Le vingt et unième alinéa de l'article 34, les articles 39 et 42, les premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 47, les premier et troisième alinéas de l'article 47-1 et les articles 48, 49, 61 et 70 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, et l'article 46-1 de la Constitution entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois organiques nécessaires à leur application.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Le 4° de l'article 1^{er} de la présente loi constitutionnelle entre en vigueur dans les mêmes conditions.</p>	<p>Le 4° de l'article 1^{er} de la présente loi constitutionnelle entre en vigueur dans les mêmes conditions.</p>	

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

Article 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

- la création de catégories d'établissements publics ;

- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;

- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

- de l'enseignement ;

- de la préservation de l'environnement ;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 47-1

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

Article 61

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.